Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le 07/04/2021
ID : 001-250102365-20210330-D2021021BIS-DE

organom
SYNDICAT INTERCOMMUNAL / AIN
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

*****

Conformément à l'article 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre II relative à la coopération intercommunale.

*****

1. Le Comité Syndical
   1.1. Administration
   1.2. Vacance, absence, empêchement
2. Séance du Comité Syndical
   2.1. Périodicité des assemblées et lieux
   2.2. Convocations et ordre du jour
   2.3. Présidence
   2.4. Secrétariat
   2.5. Quorum
   2.6. Pouvoirs
   2.7. Accès et tenue du public
   2.8. Questions orales et écrites
   2.9. Déroulement des séances
   2.10. Débats ordinaires
   2.11. Débat d'orientation budgétaire
   2.12. Le compte administratif
   2.13. Les votes
   2.14. Suspension de séance
   2.15. La police de l'assemblée
3. Compte-rendu et procès-verbal
   3.1. Compte-rendu
   3.2. Procès-verbal
   3.3. Extraits des délibérations
4. Fonctionnement du bureau
   4.1. Composition
   4.2. Attribution
   4.3. Organisation des réunions
   4.4. Tenue des réunions
5. Commissions thématiques
6. Commission d'appel d'offres
7. Commission de délégation des services publics
8. Modification du règlement intérieur
9. Information des délégués et du public
10. Application du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 001-250102365-20210330-D2021021BIS-DE

1. Le Comité Syndical

1.1 Administration

Le Syndicat mixte est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des adhérents (Communautés de communes et communauté d'agglomération).

Selon les statuts du Syndicat (article n°5) chaque délégué titulaire a un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- ⇨ Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ⇨ De l'approbation du compte administratif
- ⇨ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L.1612-15;
- ⇨ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- ⇨ De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- ⇨ De la délégation de la gestion d'un service public

1.2 Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent du Syndicat mixte, ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des Délégués représentant cet adhérent est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués par la nouvelle assemblée délibérante de l'adhérent.

En cas de vacance parmi les Délégués d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il est représenté au sein du Comité syndical par son Président et son premier Vice-président.

2 Séance du Comité Syndical

2.1 Périodicité des assemblées et lieux

Le Comité syndical se réunit au moins 4 fois par an.

Le Président peut réunir le Comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de réunir le Comité syndical dans les 30 jours, chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite signée par un tiers des membres du Comité syndical et indiquant les motifs et le but de la convocation.

La Comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans une des communes membres des EPCI adhérents.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 001-250102365-20210330-D2021021BIS-DE

2.2 Convocations et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président et, en cas d'absence, par celui qui le remplace. Elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que tous les points à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par mail aux délégués syndicaux titulaires cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée en même temps que la convocation et des annexes éventuelles.

Pour information, l'ensemble des pièces sont transmises en même temps aux délégués suppléants.

A charge des délégués titulaires d'avertir leur suppléant en cas d'absence pour se faire remplacer.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises préalablement pour avis, aux commissions thématiques compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence ou tout autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers de membres du comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

2.3 Présidence

Le Président, à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

2.4 Secrétariat

(Article L2121.15 par renvoi du 5211-1) : Au début de chacune des séances, le Comité syndical désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 001-250102365-20210330-D2021021BIS-DE

2.5 Quorum

(Article L2121.17) : Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Quand après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L2121.12, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie à l'ouverture de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le délégué absent ayant donné pouvoir à un(e) collègue.

Au cas où des membres du comité se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

2.6 Pouvoirs

(Article L2121.20) : Un délégué syndical empêché d'assister à une séance doit prévenir son suppléant qui assiste et participe valablement aux délibérations du syndicat.

En cas d'empêchement de son suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus au secrétariat du Syndicat avant la séance du Comité syndical.

2.7 Accès et tenue du public

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Néanmoins sur demande de 3 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Sans préjudice, des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audio et / ou télévisuelle.

Assistent aux séances publiques du comité syndical, les agents du syndicat ou toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

2.8 Questions orales et écrites

(Article L.2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 : Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 001-250102365-20210330-D2021021BIS-DE

Les questions portent sur les sujets d'intérêt général.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le président (ou les vice-présidents compétents) répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance.

Chaque délégué peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou son action. Ces questions sont transmises au plus tard 48 heures avant la séance.

2.9 Déroulement des séances

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.
Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

2.10 Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des paroles ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 2.15.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

2.11 Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) prévu à l'article L2312.1 du CGCT aura lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

2.12 Le compte administratif

Lors du vote du compte-administratif, les débats sont présidés par le vice-président aux finances. Le président peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

2.13 Les votes

(Article L2121.20 par renvoi de l'article L5211-1) : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 001-250102365-20210330-D2021021BIS-DE

- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et par le secrétaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

2.14 Suspension de séance

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance.
La suspension de séance demandée par le président est de droit.
Le président fixe la durée des suspensions de séances.

2.15 La police de l'assemblée

Le président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il applique les sanctions prévues à l'article 2121.16 ;

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du comité syndical feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le comité syndical peut, sur proposition du président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le comité se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du comité syndical persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de le suspendre et expulser l'intéressé.

3 Compte-rendu et procès-verbal

3.1 Compte-rendu

Les séances publiques du comité syndical peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du compte-rendu des débats sous forme synthétique. Ce compte-rendu, une fois établi, est transmis par mail aux délégués titulaires et suppléants.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain compte-rendu.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 001-250102365-20210330-D2021021BIS-DE

3.2 Procès-verbal

Le procès-verbal est affiché dans les 8 jours qui suivent la séance. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical.

Ce procès-verbal est transmis par mail aux délégués syndicaux titulaires et suppléants.

3.3 Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur, mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du comité syndical. Ces extraits sont signés par le président ou un vice-président.

4 Fonctionnement du bureau

4.1 Composition

Selon l'article 6 des statuts du syndicat, le bureau du comité syndical est composé du président et des vice-présidents.

Par délibération en date du 17 septembre 2020, le comité syndical a fixé la composition du bureau comme suit :

- Le président
- 8 Vice-présidents

4.2 Attribution

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical
(Article L.5211-10 du CGCT)

4.3 Organisation des réunions

Le bureau se réunit à chaque fois que le président le juge utile

4.4 Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.
Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.
Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

5 Commissions thématiques

Le comité syndical pourra décider de la formation de commissions thématiques internes. En amont des comités syndicaux, elles pourront émettre des avis ou formuler des propositions dans les domaines thématiques dont elles relèvent. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

Les membres des commissions sont désignés par le comité syndical parmi les délégués titulaires et suppléants.

Le Président du syndicat est le président de droit de toutes les commissions thématiques. En cas d'absence, chaque commission est convoquée et présidée par un Vice-président délégué.

6 La commission d'appel d'offres

Par délibération en date du 17 septembre 2020, le comité syndical a :

Envoyé en préfecture le 07/04/2021
Reçu en préfecture le 07/04/2021
Affiché le
ID : 001-250102365-20210330-D2021021BIS-DE

- mis en place une commission d'appel d'offres à caractère permanent conformément au CGCT et notamment aux articles L.1411-5 et L2121-21.

- fixé la composition du bureau comme suit :
  - Le président du comité syndical ou son représentant
  - 5 membres titulaires
  - 5 membres suppléants

7 La commission de délégation des services publics

Par délibération en date du 2 février 2021, le comité syndical a :

- Mis en place une commission de délégation des services publics à caractère permanent conformément au CGCT et notamment aux articles L.1411-5 et L2121-21.

- fixé la composition du bureau comme suit :
  - Le président du comité syndical ou son représentant
  - 5 membres titulaires
  - 5 membres suppléants

8 Modifications du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président et d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

9 Information des délégués et du public

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des décisions prises par délégation.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès des délégués titulaires et suppléants par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié le CGCT notamment dans son article 5211-40. Le syndicat transmettra, pour information, à l'ensemble des délégués communautaires des adhérents (lorsque leurs adresses mails lui auront été communiquées par les services des communautés de communes et communautés d'agglomération) les convocations aux comités syndicaux, rapport de synthèse, comptes-rendus et procès-verbaux.

10 Application du règlement

Le présent règlement intérieur est applicable dès son approbation.

LE PRESENT REGLEMENT A ETE ADOPTE PAR LE COMITE SYNDICAL EN DATE DU 30 MARS 2021 (délibération D2021021)

Yves CRISTIN

Président

Le Président